

Décret n° 2-83-365 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 46 et 62 ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 7 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

Décrète :

Article Premier : Le secrétariat général du gouvernement créé par le dahir susvisé du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) comprend, outre le cabinet du secrétaire général du gouvernement :

La direction des études législatives ;

L'inspection générale des services administratifs ;

La direction des affaires générales ;

La direction de l'Imprimerie officielle ;

La direction des associations et des professions réglementées ;

La direction administrative et financière ;

La division de l'interprétariat.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions des autorités gouvernementales, les attributions des directions susvisées sont fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : La direction des études législatives est chargée de coordonner la préparation et d'assurer la mise au point des projets de lois et règlements.

Elle veille à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'actualisation et de codification de la législation et de la réglementation.

A cet effet, elle a pour mission :

1° de procéder, sur le plan juridique, à l'examen de tous les projets de lois et de règlements en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions constitutionnelles et leur compatibilité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

2° de préparer, s'il y échet, les projets de textes législatifs et réglementaires qui ne relèvent pas de la compétence particulière d'un département déterminé ;

3° d'instruire, sur le plan juridique, les consultations qui sont requises du secrétaire général du gouvernement par les administrations et les établissements publics.

A cette fin, le secrétaire général du gouvernement doit être tenu informé de toutes les décisions judiciaires où les personnes morales de droit public sont parties.

Article 3 : La direction des études législatives comprend :

- La division économique et financière qui groupe :

Le service de droit commercial ;

Le service de droit financier.

- La division de droit privé qui groupe :

Le service de droit civil et pénal ;

Le service de droit foncier.

- La division de droit public qui groupe :

Le service de droit public international ;

Le service de droit public interne.

- La division des études générales qui groupe :

Le service de la codification et de la réforme législative ;

Le service des relations avec la Chambre des représentants.

Article 4 : L'inspection générale des services administratifs procède, à la demande du secrétaire général du gouvernement, aux inspections demandées par les chefs d'administrations concernés ; elle établit les rapports d'inspection et en soumet les conclusions aux autorités compétentes.

Article 5 : La direction des affaires générales est chargée de la centralisation des projets de lois et de règlements émanant des services publics et de leur transmission, après mise en forme, à la Chambre des représentants ou leur soumission aux conseils de gouvernement et des ministres.

Elle assure, également, la mise en forme des projets de dahirs en vue de leur soumission au Sceau de Sa Majesté le Roi.

Article 6 : La direction des affaires générales comprend :

Le service de la coordination ;

Le service de l'enregistrement et des archives.

Article 7 : La direction de l'Imprimerie officielle est chargée de la confection et de la diffusion du Bulletin officiel du Royaume ainsi que de l'exécution de tous travaux d'impression pour le compte des administrations publiques ;

Article 8 : La direction de l'Imprimerie officielle comprend :

- La division administrative et financière qui groupe :

Le service du personnel ;

Le service financier.

- La division technique qui groupe :

Le service des travaux d'impression ;

Le service commercial.

Article 9 : La direction des associations et des professions réglementées est chargée de veiller à l'application de certaines législations particulières relatives, notamment, au droit d'association ou droit syndical et à certaines professions réglementées.

A cet effet, elle a pour mission d'assurer la mise en oeuvre des attributions dévolues au secrétaire général du gouvernement en matière de :

droit d'association ;

droit syndical ;

professions réglementées ;

appel à la générosité publique ;

loterie et tombolas ;

légalisation de signature concernant les documents destinés à être produits à l'étranger ou établis à l'étranger pour être produits au Maroc ;

transport de corps du Maroc vers l'étranger.

Article 10 : La direction des associations et des professions réglementées comprend :

- La division des associations et syndicats qui groupe :

Le service des associations ;

Le service des syndicats.

- La division des professions réglementées qui groupe :

Le service des professions réglementées ;

Le service des études et statistiques.

Article 11 : La direction administrative et financière est chargée de la gestion des services rattachés directement au Premier ministre et au secrétariat général du gouvernement.

A cet effet, la direction administrative et financière a pour mission :

de gérer le personnel relevant des services du Premier ministre, du secrétariat général du gouvernement et de toute administration rattachée pour sa gestion interne au Premier ministre ;

d'établir et d'exécuter le budget de ces mêmes services ;

de veiller à l'entretien des immeubles et du matériel ces services confiés à sa gestion;

de délivrer les réquisitions de transport aux agents étrangers en service dans les administrations publiques, ou de rembourser les frais de transports et de déménagements de ces agents à l'occasion de leur recrutement ou de leur rapatriement et de leur congé administratif.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

La division des services administratifs qui groupe :

Le service du personnel ;

Le service de la documentation, des archives et des affaires sociales.

La division des services financiers qui groupe :

Le service du budget, des contrôles et vérifications ;

Le service du matériel, des marchés et des transports.

Article 13 : La division de l'interprétariat général est chargée d'assurer la traduction officielle des projets de textes législatifs et réglementaires émanant des administrations publiques. Elle peut, également, assurer tous autres travaux de traduction qui lui sont adressés par lesdites administrations.

Elle comprend :

Le service des textes législatifs et des traités ;

Le service des textes réglementaires.

Article 14 : L'organisation interne des divers services précités est fixée par le secrétaire général du gouvernement.

Article 15 : L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives, le ministre des finances et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et abroge, en ce qui concerne le secrétariat général du gouvernement, les dispositions du décret royal n° 432-65 du 23 rebia II 1385 (21 août 1965).

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985).Mohamed Karim-Lamrani,

Pour contreseing :Le ministre des finances,Abdellatif Jouahri.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

Abderrahim Benabdejilil.